

Rupture conventionnelle (RC)

Forte baisse du montant de l'indemnité spécifique de RC – L'Etat solde les agents publics

Depuis le 8 août 2026, les conditions financières de la rupture conventionnelle (RC) dans la Fonction publique ont été fortement revues à la baisse. Le décret n° 2026-746 du 6 août 2026 réduit en effet les deux bornes encadrant la négociation de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) : les montants minimums sont abaissés et le coefficient permettant de déterminer le plafond est divisé par deux.

■ DES PLANCHERS EN FORTE BAISSSE

Les montants minimums d'indemnisation sont désormais sensiblement moins favorables aux agents :

- jusqu'à 10 ans d'ancienneté : 1/6 de mois par année, contre 1/4 auparavant ;
- de 10 à 15 ans : 1/5 de mois par année, contre 2/5 auparavant ;
- de 15 à 20 ans : 1/4 de mois par année, contre 1/2 auparavant ;
- de 20 à 24 ans : 1/3 de mois par année, contre 3/5 auparavant.

FO dénonce une attaque frontale contre les agents publics.

Le Gouvernement ne sécurise pas les reconversions. Il rend les départs moins coûteux pour les employeurs publics et fait supporter aux agents l'essentiel des risques d'une rupture définitive.

■ UN PLAFOND DIVISÉ PAR DEUX

La dégradation est tout aussi importante concernant le montant maximal pouvant être négocié.

Jusqu'alors, le plafond correspondait à 1/12 de la rémunération brute annuelle par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans.

Depuis le 8 août, ce coefficient est ramené à 1/24, soit, en pratique, 0,5 mois de rémunération brute par année d'ancienneté. Le plafond réglementaire est donc divisé par deux.

Ainsi, pour un agent ayant 20 ans d'ancienneté, le plafond passe de 20 mois à seulement 10 mois de rémunération brute. Pour 24 ans d'ancienneté, il chute de 24 à 12 mois.

FO APPELLE LES AGENTS À LA PLUS GRANDE VIGILANCE

Le Gouvernement ose qualifier cette régression de simple « resserrement » des modalités de calcul. **FO** appelle les choses par leur nom : il s'agit d'une amputation massive des garanties financières des agents et, donc, un départ au rabais.

La baisse significative de l'ISRC, associée à des conditions d'indemnisation du chômage dégradées, appelle chaque agent à la plus grande vigilance avant de s'engager dans une telle procédure.

Avant toute décision, rapprochez-vous de vos représentants **FO**.

La rupture conventionnelle ne doit jamais servir à pousser vers la sortie un agent en conflit avec sa hiérarchie, en situation de souffrance au travail, malade, inapte, en attente de reclassement ou confronté à une restructuration.

FO Défense continuera de défendre les intérêts des agents et de dénoncer toute mesure visant à faire des économies sur leurs droits.

Paris, le 1^{er} septembre 2026

